

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine et Marne
 Membres
 afférents au Conseil : 27
 en exercice : 24
 ayant pris part à la délibération : 15
 Date de convocation : 12 décembre 2018
 Date d'affichage : 12 décembre 2018

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE JOUARRE
 SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2018

Président : Monsieur VALLÉE Fabien

Etaient présents : Philippe GAUTHERON – Carine DENOGENT – Boris SARRAUTE – Gérald GABORIEAU – Henri DELESTRET – Stéphane POCHET – Sandra MEUNIER – Thierry CAUSIN – Nathalie POULAIN – Jean-Luc MONDAT – Véronique SALLER – Nawal BADDOUR – Pierre GOULLIEUX – Isabelle LECLERCQ – Arnaud MEYNADIER – Amandine FARGET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Ludwig KINDELBERGER a donné pouvoir à Fabien VALLÉE
 Katiana REBEL a donné pouvoir à Carine DENOGENT
 Élisabeth DIEU a donné pouvoir à Boris SARRAUTE

Absents : Carole GUILLOT – Gwénaëlle LEMÉE – Christelle MAHÉ – Marc LAURENT

Secrétaire de séance : Sandra MEUNIER

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux et des pouvoirs attribués. La présence des conseillers est ainsi constatée.

F. VALLÉE constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

- 19h45** : Suspension de séance suite à un échange houleux troublant la sérénité de la séance
- 19h50** : Sortie de Mme BADDOUR, M. GOULLIEUX, Mme LECLERCQ, M. MEYNADIER et Mme FARGET
- 20h00** : arrivée de Mme REBEL qui annule la procuration faite à Mme DENOGENT
- 20h06** : Reprise de séance

Le procès-verbal du 18 octobre 2018 a été adopté à l'unanimité

2018-071 : DECISION MODIFICATIVE N°3

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice.

Il est proposé la décision modificative n° 3 suivante :

77238 Code INSEE	COMMUNE DE JOUARRE CME DE JOUARRE 216	DM n°3 2018
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
 DECISION MODIFICATIVE N° 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2152-106-822 : VOIRIE	0.00 €	14 340.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-108-822 : PONT DU GROS CHENE	0.00 €	6 060.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-106-822 : VOIRIE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 340.00 €
R-2031-108-822 : PONT DU GROS CHENE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 060.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	20 400.00 €	0.00 €	20 400.00 €
D-2126-119-64 : PARKING JEAN MOULIN	0.00 €	21 291.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-103-84 : MICRO CRECHE	0.00 €	5 752.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-111-020 : VIDEOPROTECTION	40 761.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-101-020 : MAIRIE	5 752.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-103-64 : MICRO CRECHE	0.00 €	11 920.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-103-64 : MICRO CRECHE	0.00 €	7 550.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	46 513.00 €	46 513.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	46 513.00 €	66 913.00 €	0.00 €	20 400.00 €
Total Général		20 400.00 €		20 400.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE de valider la décision modificative n°3, telle que ci-dessus

2018-072 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'A L'ADOPTION DU BUDGET 2019

Monsieur Le Maire expose que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, sur autorisation de l'organe délibérant, jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget 2019.

M. le Maire dit qu'il convient :

- **De préciser** que les crédits votés par opérations seront repris au budget 2019.
- **D'autoriser** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tel que listés ci-dessous, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019.

Opérations	Crédits votés au BP 2018 (crédits ouverts)	RAR 2017 inscrits au BP 2018 (Crédits reportés)	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2018	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
	A	B	C	D = (A + B)	D/4
101 - Mairie	25 342,00	2 340,00	23 709,00	49 051,00	12 262,00
103 - Micro crèche	227 160,00	424 220,00	44 501,00	271 661,00	67 915,00
104 - Patrimoine	16 220,00	0,00	0,00	16 220,00	4 055,00
105 - Enfouissement Réseaux	363 595,00	76 588,00	-19 279,00	344 316,00	86 079,00
106 - Voirie	369 860,00	933,00	25 650,00	395 510,00	98 877,00
107 - Aménagement ZAE	0,00	0,00	38 040,00	38 040,00	9 510,00
108 - Pont du gros chêne	0,00	54 090,00	-44 090,00	-44 090,00	0,00
109 - Eclairage public	85 544,00	8 649,00	1 550,00	87 094,00	21 773,00
110 - Bâtiments communaux	29 597,00	0,00	32 759,00	62 356,00	15 589,00
111 - Vidéoprotection	47 985,00	0,00	-40 761,00	7 224,00	1 806,00
112 - Ecole maternelle	2 060,00	0,00	20,00	2 080,00	520,00
113 - Ecole élémentaire	33 420,00	0,00	0,00	33 420,00	8 355,00
114 - ALSH	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00	500,00
115 - Equipements sportifs	6 955,00	0,00	170,00	7 125,00	1 781,00
116 - Services techniques	4 730,00	0,00	1 950,00	6 680,00	1 670,00
118 - La charreterie	7 450,00	0,00	0,00	7 450,00	1 862,00
119 - Parking Jean Moulin	0,00	0,00	21 291,00	21 291,00	5 322,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

PRÉCISE que les crédits votés par opération seront repris au budget 2019

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tel que listés ci-dessus, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019

2018-073 : ATTRIBUTION DE LA MICRO CRECHE

Monsieur le Maire explique qu'il est proposé que la gestion de la micro crèche située, 4, rue des Bouviers à JOUARRE, soit déléguée à l'association " Ô CLAIR DE LUNE".

L'établissement de Jouarre sera dénommé "L'Ile ô Soleil"

Monsieur le Maire dit qu'il convient :

- **D'attribuer** la gestion de la micro crèche à l'association " Ô CLAIR DE LUNE"

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

ATTRIBUE la gestion de la micro crèche à l'association " Ô CLAIR DE LUNE"

2018-074 : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

La loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de Préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme. Celui-ci énonce : « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre (...) en matière de PLU, emporte sa compétence de plein droit en matière de DPU ».

Conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est devenue compétente en matière de Plan Local d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2018. Ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CACPB pour l'élaboration des documents d'urbanisme, l'instauration et l'exercice du DPU.

S'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU Communaux.

Toutefois, le Code de l'urbanisme permet au titulaire de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes dans les conditions qu'il décide, conformément aux articles L211-1 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme : « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ».

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie peut ainsi, selon les conditions qu'elle décide, déléguer l'exercice du DPU à une ou plusieurs communes :

- Par une délégation ponctuelle, opération par opération ;
- Par une délégation plus systématique liée à un ou des secteurs ou à des compétences restées communales.

Ainsi, par délibération en date du 15 Novembre 2018, la CACPB a décidé d'instaurer le droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimité par les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes membres de la communauté d'agglomération et de déléguer cet exercice du DPU aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme approuvé, tout en sollicitant celles-ci, de bien vouloir informer la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie lorsque l'exercice du droit de préemption s'applique sur des secteurs à forts enjeux communautaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1er janvier 2018 et notamment l'exercice de la compétence planification. Ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la communauté pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagements concertées, l'instauration, et l'exercice du droit de préemption urbain.

Considérant que la loi ALUR a clarifié les dispositions relatives au droit de préemption urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci indiquant : « la compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, (...) en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain ».

Considérant que le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme par arrêté préfectoral entraîne de plein droit la compétence communautaire en matière d'exercice de droit de préemption urbain,

Considérant que ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les parties urbanisées ou à urbaniser des communes l'ayant instauré. Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximums pour informer le vendeur de sa décision.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie peut choisir de déléguer aux communes membres ce droit de préemption sur une ou plusieurs parties du territoire dans les conditions prévues aux articles L 211-1 et L 213-3.

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans,

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le droit de préemption, qu'il soit délégué ou non, ne peut s'exercer que dans le respect des compétences statutaires de la collectivité qui bénéficie de son usage,

Considérant que tout bien acquis par le délégataire entre dans le patrimoine de ce dernier,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 15 Novembre 2018 décidant de l'instauration du droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes membres de la communauté d'agglomération et de déléguer cet exercice du DPU aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme approuvé,

M. le Maire explique qu'il convient :

- **D'accepter** la délégation du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération coulommiers Pays de Brie par délibération en date du 15 Novembre 2018,
- **D'acter** que l'usage de cette délégation s'inscrit dans le strict cadre des compétences communales
- **D'acter** que le droit de préemption urbain délégué à la commune concerne les zones U et AU du PLU communal, à l'exception des secteurs, périmètres d'aménagement concerté et zones d'intérêt communautaire, entrant dans le domaine de compétence de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.
- **D'acter** que les déclarations d'intention d'Aliéner, sur les secteurs, périmètres d'aménagement concerté et zones ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal seront transmises à la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, dès leur réception par la commune.
- **D'acter** que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la délibération se rapportant à l'approbation du PLU ainsi que la présente délibération, seront exécutoires.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

N'ACCEPTE PAS la délégation du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération coulommiers Pays de Brie par délibération en date du 15 Novembre 2018

N'ACTE PAS que l'usage de cette délégation s'inscrit dans le strict cadre des compétences communales

N'ACTE PAS que le droit de préemption urbain délégué à la commune concerne les zones U et AU du PLU communal, à l'exception des secteurs, périmètres d'aménagement concerté et zones d'intérêt communautaire, entrant dans le domaine de compétence de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

N'ACTE PAS que les déclarations d'intention d'Aliéner, sur les secteurs, périmètres d'aménagement concerté et zones ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal seront transmises à la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, dès leur réception par la commune.

N'ACTE PAS que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la délibération se rapportant à l'approbation du PLU ainsi que la présente délibération, seront exécutoires.

2018-075 : ACHAT DE LA PARCELLE AM 551 – 21 M²

Monsieur le Maire explique que l'opération projetée a pour but de régulariser l'élargissement existant du virage, angle de la rue du Cloud et de la grande rue, qui a empiété sur le terrain cadastré AM 551 sur une superficie de 21 m², issu de la parcelle primaire AM 181.

Monsieur le Maire explique qu'il faut déclasser et reclasser dans le domaine public ladite parcelle, en vue de rétrocéder à la commune ladite emprise.

Monsieur le Maire dit qu'il convient de :

- **De déclasser** la parcelle cadastrée AM 551 du domaine privé afin de la reclasser dans le domaine public,
- **D'accepter** le reclassement de la parcelle cadastrée AM 551 pour une superficie totale de 21 m² dans le domaine public,
- **De valider** l'achat de la parcelle cadastrée AM 551 d'une superficie de 21 m² au prix de 41.79 €, évalué par les Domaines,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes notariés afférents,
- **De préciser** que les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à **l'unanimité**

DÉCLASSE la parcelle cadastrée AM 551 du domaine privé afin de la reclasser dans le domaine public,
ACCEPTE le reclassement de la parcelle cadastrée AM 551 pour une superficie totale de 21 m² dans le domaine
VALIDE l'achat de la parcelle cadastrée AM 551 d'une superficie de 21 m² au prix de 41.79 €, évalué par les Domaines,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes notariés afférents,
PRÉCISE que les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur.

2018-076 : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Le Centre de gestion de Seine et Marne, a développé ces dernières années, des missions facultatives en proposant une gamme toujours plus large de réponses aux besoins des collectivités.

De ce fait, les différentes conventions d'adhésions ont été multipliées, jusqu'à 10 différentes et parfois 3 pour le même service.

Comme tous les ans, afin de simplifier les démarches d'adhésion pour l'année 2019, le CDG et son conseil d'administration ont validé le 18 octobre 2018, le principe de convention unique, matérialisé par une « convention support », préalable à l'accès d'un grand nombre de prestations.

Exemple : La carrière de l'agent, maîtrise du handicap inaptitude physique, gestion des archives, calcul des droits à l'allocation retour à l'emploi, formations obligatoires, reclassement des agents, etc...

Il convient de la renouveler pour 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 18 octobre 2018 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

CONSIDÉRANT l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Monsieur le Maire dit qu'il convient :

- **D'approuver** la convention unique pour l'année 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion

de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'**unanimité**

APPROUVE la convention unique pour l'année 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

2018-077 : APPROBATION DU PROJET ÉDUCATIF DU TERRITOIRE (PEDT)

Au vu du changement de l'organisation de la semaine de 4 jours et vu la mise en place du plan mercredi, Monsieur le Maire explique que le PEDT doit être validé et qu'il sera ensuite transmis à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et à l'académie de l'éducation nationale.

Il précise que ce document a été réalisé par l'ensemble des partenaires. De plus, il indique que pour bénéficier de la subvention de la CAF pour les actions mises en place dans le cadre du plan mercredi, il convient que ce document soit validé par les deux partenaires institutionnels nommés ci-dessus.

Monsieur le Maire dit qu'il convient :

- **De valider** le Projet Éducatif Du Territoire (PEDT)

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'**unanimité**

VALIDE le Projet Éducatif Du Territoire (PEDT)

DECISIONS :

N°2018/46 : Convention de participation des communes pour les interventions musicales en milieu scolaire pour l'année 2018/2019 avec la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

N°2018/47 : Contrat de location de la salle polyvalente avec M. et Mme Teddy BATAILLE domiciliés 9 bis, rue de Glairét - Glairét - 77640 JOUARRE

N°2018/48 : Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage – Pont du Gros Chêne avec la société HGH Environnement, 8 rue de France 59830 WANNEHAIN

N°2018/49 : Contrat de location de la Salle Polyvalente avec M. Michel VINCENT, domicilié 64 rue du Marteroy - 77640 JOUARRE

N°2018/50 : Contrats de maintenance des installations frigorifiques et matériel de cuisson de la salle polyvalente avec la société ROUSSEL FROID, 72 rue Pierre Marx 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE

INFORMATION :

QUESTIONS DIVERSES :

Conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal peuvent consulter en mairie les documents ayant trait aux affaires soumises à délibération.

RAS

La séance est levée à 20h40

Fabien VALLÉE
Maire de JOUARRE

